

pour les districts réunis de Québec, Trois-Rivières et Gaspé, et l'autre pour les districts réunis de Montréal et St. François, lesquels surintendants auront pour devoir,—

1.—De visiter leurs districts respectifs une fois l'an.

2.—De faire un rapport annuel de la visite de leur circonscription territoriale, lequel rapport devra, entre autre chose, comprendre la description des différents sols, des amendements qui y conviennent ; la description des accidents de la surface des différents terrains, de leur exposition naturelle, de leur état d'assèchements, de défrichement et de culture : des engrais que la nature met sous la main de l'agriculteur ; des moyens de remédier aux défauts actuels de l'agriculture pratique.

3.—De veiller à la due conduite des sociétés d'exposition dont il sera plus loin parlé ; d'inspecter les comptes de ces différentes sociétés dont ils seront membre *ex officio*, et les aviseurs naturels dans l'étendue de leurs districts.

4.—De voir à ce qu'il soit formé une société d'exposition dans chaque comté, et donner, dans leurs rapports annuels, un état détaillé des affaires de chacune de ces sociétés dans l'étendue de leurs districts respectifs.

5.—De veiller à ce que chaque école connue soit munie d'un traité élémentaire d'agriculture.

6.—Dans ses visites annuelles, de donner des lectures publiques sur l'agriculture au moins une fois dans chaque comté.

7.—D'assister, en autant que faire se pourra, aux expositions agricoles des sociétés de comté.